

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS21

présenté par

M. Nury, M. Abad, M. Straumann, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. Cattin,
M. Saddier, M. Parigi, Mme Levy, M. Leclerc et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au début, il est ajouté un I A ainsi rédigé :

« I A. – Dans les entreprises de moins de vingt salariés, les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 81 quater du code général des impôts sont exonérées de charges patronales. » ;

« 2° Au premier alinéa du I, le mot : »moins« est remplacé par le mot : »plus« .

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 reprend les promesses du président de la République, anticipant l'entrée en vigueur de l'exonération des cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires.

Il prévoit également, sous certaines limites, d'exonérer ces heures supplémentaires d'impôt sur le revenu.

Dans un contexte de baisse constante du pouvoir d'achat, cette mesure peut permettre de redonner souffle et confiance aux travailleurs en récompensant le travail et le mérite. Elle redonne un certain attrait au travail .

Cependant, cet article semble s'arrêter au milieu du gué. S'il permet de redonner attrait au travail, il

ne garantit pas une offre de travail en conséquence. Il est nécessaire d'aller plus loin en exonérant également les entreprises de leurs charges.

L'actuel article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ouvre droit à une déduction forfaitaire des charges patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Afin d'engager un réel changement, il est nécessaire d'inciter les entreprises à l'embauche mais aussi au recours aux heures supplémentaires.

Cet amendement prévoit deux choses :
- dans un premier temps, il est question d'exonérer les entreprises de moins de 20 salariés de toutes leurs charges patronales afin d'aider les petites entreprises dans cet effort de revalorisation du travail ;
- dans un second temps, il prévoit d'élargir la déduction forfaitaire des cotisations patronales prévue par l'article L. 241-18 à toutes les entreprises.
Cet amendement doit permettre d'encourager le recours aux heures supplémentaires et ainsi l'augmentation des salaires.